



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radio et télévision

Question écrite n° 14259

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'en matière d'audiovisuel l'exercice du droit de réponse est beaucoup plus difficile qu'en ce qui concerne la presse écrite. Il en résulte de graves difficultés pour les personnes mises en cause lorsqu'elles souhaitent rétablir l'exactitude des faits. Elle lui demande en conséquence si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'aligner le régime du droit de réponse en matière d'audiovisuel sur celui de la presse écrite.

Texte de la réponse

L'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle relève de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et complété par la loi du 13 juillet 1990. Le décret d'application du 6 avril 1987 en précise les modalités. La brièveté des délais dans lesquels s'exerce le droit de réponse a été voulue par le législateur. Elle permet un traitement rapide des affaires dans un domaine audiovisuel où la recherche de la preuve ne bénéficie pas comme en matière de presse de la permanence de l'écrit. La procédure de référé qui lui est applicable traduit cette préoccupation. C'est dans le même esprit que le directeur de la publication est tenu d'enregistrer et de conserver les émissions pendant une période de 15 jours sous peine d'encourir une peine d'amende. Si l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle est enserré dans des conditions strictes, il faut savoir que son champ d'application en est très large puisqu'il peut être mis en oeuvre par toute personne physique ou morale sur tous services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La procédure mise en place par le législateur a ménagé la protection des intérêts des personnes en cause par sa rapidité même tout en prévenant le risque d'un encombrement des antennes qui deviendrait vite insupportable pour les téléspectateurs, particulièrement aux heures de grande écoute, la réponse étant désormais diffusée dans des conditions techniques et d'audience équivalentes à celles du message incriminé. Cependant, le Gouvernement mène actuellement à l'occasion du projet de réforme globale de la justice et en concertation avec l'ensemble des acteurs sociaux concernés, une réflexion approfondie sur les rapports entre la justice et les médias portant notamment sur le traitement du droit de réponse selon qu'il s'agit de presse écrite ou de communication audiovisuelle. Par ailleurs, les problèmes spécifiques du droit de réponse dans le domaine de la communication audiovisuelle et ses modalités particulières d'exercice font l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur l'audiovisuel. D'ores et déjà, la mise en place de « médiateur » dans les chaînes comme France 2 et France 3 devrait permettre d'identifier les principaux problèmes rencontrés et d'y apporter des réponses pragmatiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14259

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2598

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4417